



18-21 NOVEMBRE 2025 - LIMASSOL, REPUBLIQUE DE CHYPRE

ACCOBAMS-MOP9/2025/ProjetRés9.15

## **PROJET DE RESOLUTION 9.15** INTERACTIONS ENTRE LES ACTIVITÉS PECHES ET LES CETACES

La Réunion des Parties de l'Accord sur la Conservation des Cétacés de la mer Noire, de la Méditerranée et de la zone Atlantique adjacente:

Réitérant que les prises accidentelles dans les engins de pêche constituent une menace répandue et importante pour les cétacés dans toute la zone de l'Accord, en particulier dans la mer Noire, où les prises accidentelles ont été identifiées comme la principale source de mortalité d'origine humaine pour le marsouin commun de la mer Noire (Phocoena phocoena relicta), une espèce menacée,

Rappelant que l'ACCOBAMS Survey Initiative - la première enquête synoptique menée en 2018 et 2019 - a fourni des estimations de base sur l'abondance des cétacés pour l'ensemble de la zone de l'Accord, et qu'au cours de la même période en mer Noire, un travail intensif sur l'évaluation des niveaux de prises accidentelles et l'essai de mesures d'atténuation, telles que des dispositifs de dissuasion acoustiques (pingers), a été réalisé dans le cadre des projets CeNoBS et du Fonds additionnel pour la conservation de l'ACCOBAMS (FAC),

Rappelant en outre que les projets mentionnés ci-dessus ont été suivis par le projet CetaByM de la CGPM, qui a confirmé l'efficacité des pingers PAL à large bande (Dispositifs d'alerte pour marsouins) dans l'atténuation des prises accidentelles de marsouins dans la mer Noire,

Notant que de nouvelles données provenant de la mer Noire et de la mer Méditerranée ont indiqué que les dauphins communs (Delphinus delphis) et les grands dauphins (Tursiops truncatus) sont affectés différemment par les activités de pêche, avec les dauphins communs (Delphinus delphis) étant plus susceptibles d'être capturés accidentellement dans les chaluts pélagiques, en particulier en mer Noire, tandis que les grands dauphins (Tursiops truncatus) sont plus fréquemment impliqués dans des interactions de déprédation avec les senneurs à senne coulissante, en particulier en mer Méditerranée, et que ces interactions pourraient avoir des effets létaux sur ces espèces,

Rappelant la Recommandation CGPM/29/2005/1 relative à la gestion de certaines pêcheries exploitant des espèces démersales et des espèces d'eaux profondes et à l'établissement d'une zone de pêche réglementée à des profondeurs supérieures à 1 000 mètres, adoptée par la Commission générale des pêches pour la Méditerranée (CGPM), qui prévoit que toutes les parties contractantes et les parties non contractantes coopérantes interdisent l'utilisation de dragues remorquées ainsi que de filets traînants à des effectuées à des profondeurs supérieures à 1 000 mètres, conformément au principe de précaution en matière de gestion des pêches et en réponse aux avis scientifiques indiquant la vulnérabilité des écosystèmes d'eau profonde et la surexploitation de certains stocks,

Rappelant les politiques et législations pertinentes existantes dans l'Union européenne en matière de protection de la nature et de pêche, telles que la directive Habitats (92/43/CEE), la directive-cadre Stratégie pour le milieu marin (2008/56/CE), la politique commune de la pêche (PCP) et les règlements liés, ainsi que la stratégie de l'Union européenne en faveur de biodiversité à l'horizon 2030,

Se félicitant du Plan d'action de l'Union européenne « Protéger et restaurer les écosystèmes marins pour une pêche durable et résiliente » lancé par la Commission européenne en février 2023, qui exhorte les États membres de l'Union européenne à adopter des mesures nationales ou, le cas échéant, à proposer des recommandations conjointes visant à interdire le chalutage de fond dans les aires marines protégées (AMP) qui sont des sites Natura 2000 désignés au titre de la directive du Conseil 92/43/CEE du 21 mai 1992 (dite « directive Habitats ») et à veiller à ce que le chalutage de fond soit supprimé progressivement dans toutes les AMP d'ici à 2030,

Notant les instructions et demandes supplémentaires de l'Union européenne, telles que les critères auxquels les programmes de surveillance doivent répondre, notamment les paramètres et les zones à surveiller, la fréquence minimale et la couverture nécessaire de la flotte de pêche (métiers) par l'échantillonnage, les types de pêcheries à surveiller (métiers et régions présentant le risque le plus élevé de problèmes de captures accidentelles), et les données nécessaires sur l'effort de pêche, afin de fournir des estimations précises et fiables des captures accidentelles afin de se conformer aux dispositions pertinentes des acquis de l'UE,

*Tenant compte* du fait que certains points de la Recommandation 14.5 de l'ACCOBAMS sur les captures accidentelles ont été mis en œuvre,

Conscient des simulations sur de multiples scenarii de vérité sur le terrain, afin d'identifier des schémas d'échantillonnage appropriés pour les prises accidentelles d'espèces protégées (CIEM WKPETSAMP3 2024), y compris le « scénario 0,5% », qui est indiqué comme le niveau minimum approprié par les lignes directrices de 2019 de la FAO-CGPM sur la surveillance des captures accidentelles en Méditerranée et en mer Noire, gérées par le CIEM et son avis consécutif à l'UE (https://doi.org/10.17895/ices.advice.25562220),

*Prenant en considération* la Recommandation 16.7 sur les « Captures accidentelles et chalutage de fond » et la Recommandation 16.8 sur la « Révision des lignes directrices de la FAO sur la surveillance des captures accidentelles d'espèces vulnérables en Méditerranée et en mer Noire » du Comité Scientifique,

## 1. Recommande que les Parties :

- a) encouragent la mise en place de programmes de surveillance par des observateurs indépendants dans les pays qui n'ont pas d'obligations existantes concernant les méthodes de pêche reconnues comme présentant un risque pour les cétacés (ex. filets maillants de fond ciblant le turbot dans la mer Noire, pêche à la senne coulissante et chaluts pélagiques en Méditerranée et en mer Noire);
- b) encouragent, dans la mesure du possible, la récupération à bord des navires des animaux morts capturés accidentellement, afin de réaliser des nécropsies par les institutions compétentes impliquées dans les réseaux nationaux d'échouage, et la collecte d'échantillons minimaux pour un large éventail d'analyses (ex. les dents pour l'âge, la peau pour la génétique et le gras pour l'état physiologique), afin de mieux comprendre l'état et les caractéristiques démographiques des populations concernées;
- c) mettent en œuvre des programmes actifs de sensibilisation auprès des pêcheurs afin d'encourager la déclaration des captures accidentelles, de manière à améliorer la collecte des données et à évaluer plus précisément l'ampleur de la menace;
- d) renforcent l'utilisation des pingers PAL à large bande dans les pêcheries connues pour avoir un niveau élevé de captures accidentelles, en particulier dans la pêche au turbot en mer Noire, en tant que mesure efficace pour atténuer les captures accidentelles de marsouins communs dans les filets maillants de fond, conformément aux meilleures pratiques disponibles;
- e) encouragent la poursuite des tests et du développement des mesures d'atténuation des captures accidentelles dans la zone de l'ACCOBAMS ;

- f) suppriment progressivement le chalutage de fond dans les AMP, y compris les sites Natura 2000, d'ici 2030 ;
- g) renforcent le contrôle pour prévenir la pêche INN (illicite, non déclarée, non réglementée);
- 2. Demande au Comité Scientifique de se rapprocher du SAC de la FAO-CGPM pour évaluer la faisabilité d'une révision des Lignes directrices FAO-CGPM de 2019 pour la surveillance des captures accidentelles, considérant que si un niveau de couverture minium de 0,5 % par observation à bord est recommandée, cela ne peut pas suffire à comprendre complètement l'ampleur des captures accidentelles de cétacés, et que les différences régionales et les cadres règlementaires doivent être pris en considération ;
- 3. Demande au Secrétariat de l'ACCOBAMS :
  - a) de renforcer la collaboration avec la CGPM en abordant les impacts de diverses pêcheries sur les cétacés, leurs proies et leurs habitats ;
  - b) de renforcer la collaboration avec la CGPM et l'ICCAT pour lutter contre l'utilisation persistante des filets dérivants illégaux dans certaines parties de la zone de l'ACCOBAMS.